

la formule
arrête
général
impôts

3265

Formalité de publicité

Annex 67
64 0707 1 30 051

| | |
|----------|----|
| Taxe | 50 |
| Salaires | 5 |

du - 9 NOV. 1972

Vol. 4617 n° 17

| | |
|--------|---------|
| Départ | Vol 597 |
| | n° 126 |

Règlement de copropriété

du 31.10.1972

Taxe = 50 F

Salaires = 5 F
55 F

*de souche
radiative*

Annemasse hf

Reproduction certifiée réalisée par
procédé xérographique sur machine
RANK XEROX agrée par arrêté du
21.4.1961 machine 914 11.5.1965
machine 813 - 31.5.1966 machine
420 22.3.1967 machine 330
20.12.1967 machines 720 et 750
18.4.1968 machine 650 10.9.1968
machine 3002

REGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUX
Le 31 octobre

PARDEVANT le Michel ALBRIER, notaire
à Annemasse, soussigné,

A COMPARU

Monsieur Jean LETRAI, Directeur de
Société, demeurant à Marignier, (Haute-
Savoie)

Agissant au nom, pour le
compte et en qualité de Président,
Directeur Générale de la Société

" IMMOBILIERE JEAN LETRAI " socié
Ancien au capital de cent mille
mille francs, dont le siège socié
est à Cluses, 6 Grande Rue, immat
riculée au registre du Commerce
de Bonneville sous le numéro 61
LETRAI, de-qualité, a établi com
suit, l'état descriptif de division
et le règlement de co-propiété d'un en
semble immobilier en cours d'édificatio
à Annemasse, (Haute-Savoie) 57 avenue
de la Gare et rue de la Faucille, à l'ang
de ces deux rues, sur un terrain appart
à la Société " IMMOBILIERE JEAN LETRAI "
et désigné comme suit :

DESIGNATION
Le présent état descriptif de divisi
et règlement de co-propiétés appliqué
ensemble immobilier en cours de const
tution sis à Annemasse, 57 avenue de la
et rue de la Faucille, à l'angle de ces
deux rues et figurant au cadastre ré
à la section A, lieu dit " ALPHAS E "
sous le numéro 40 pour onze ares quatre
vingt dix huit centiares.

Cet ensemble immobilier comprendra
après achèvement trois bâtiments :
- Un bâtiment A avec entrée princ
avenue de la Gare,
- Un bâtiment B avec entrée princ
pale rue de la Faucille,
- Un bâtiment C dans la cour.

V

Le bâtiment " A " sera composé de :

- d'un deuxième sous-sol comprenant : quatre garages desservis par une cage d'escalier, un ascenseur propre au bâtiment " A " et la rampe d'accès et les couloirs de circulation pour véhicules, communs aux trois bâtiments.

- d'un premier sous-sol comprenant : un local commun vide ordures, une chaufferie, un local pour citerne à eau, quatre garages, trente caves desservis par une cage d'escalier, un ascenseur propre au bâtiment " A " et la rampe d'accès et les couloirs de circulation pour véhicules, communs aux trois bâtiments.

- d'un rez-de-chaussée comprenant : un hall d'entrée, la montée d'escalier, l'ascenseur, un local vide ordures, un passage pour véhicules et douze locaux à usage commercial ou de garages.

- et de six étages à usage d'habitation comprenant chacun : la cage d'escalier, l'ascenseur, un local vide ordures et quatre appartements desservis par un couloir.

Le bâtiment " B " sera composé :

- d'un deuxième sous-sol comprenant : un local commun, cinq garages desservis par une cage d'escalier, un ascenseur propre au bâtiment " B " et la rampe d'accès et les couloirs de circulation pour véhicules, communs aux trois bâtiments.

- d'un premier sous-sol comprenant : un local commun vide ordures, six garages, trente et une caves desservis par une cage d'escalier, un ascenseur propre au bâtiment " B " et la rampe d'accès et les couloirs de circulation pour véhicules, communs aux trois bâtiments.

- d'un rez de chaussée comprenant : un hall d'entrée, un local commun, la montée d'escalier, l'ascenseur et deux locaux à usage commercial ou de garages.

- de cinq étages à usage d'habitation, comprenant chacun : la cage d'escalier, l'ascenseur, un local vide ordures et sept appartements desservis par un couloir.

- et d'un sixième étage à usage d'habitation, comprenant : la cage d'escalier, l'ascenseur, un local vide ordures et deux appartements avec terrasses.

Le bâtiment " C " sera composé :

- d'un deuxième sous-sol comprenant : cinq garages desservis par la rampe d'accès et les couloirs de circulation pour véhicules, communs aux trois bâtiments.

- d'un premier sous-sol, comprenant : cinq garages desservis par la rampe d'accès et les couloirs de circulation pour véhicules, communs aux trois bâtiments.

- d'un rez-de-chaussée comprenant : quatre parkings privés et quatre parkings à usage commun.

P L A N S

Les plans suivants certifiés sincères et véritables par le comparant, demeureront annexés au présent acte de mention :

- plan cour implantation,
- plan façade, avenue de la Gare,
- plan façade, rue de la Fauçille,

- plan coupe " A " ,
- plan coupe " B " ,
- plan deuxième sous-sol,
- plan premier sous-sol,
- plan rez-de-chaussée, bâtiment " A "
- plan étage courant bâtiment " A "
- plan étage courant bâtiment " B "
- plan étage en retrait bâtiment B

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société " IMMOBILIERS JEAN METRAL " est propriétaire de l'ensemble immobilier en cours d'édification, savoir :

- les constructions, pour les édifices elle-même sans laisser prendre aucun privilège,
- et le terrain;
- partie, soit le quart indivis, par suite de l'ac-

quisition qu'elle en a faite de Monsieur Jacques Joseph César CHEVALLIER, propriétaire commerçant, demeurant à Annecy (Haute-Savoie) 1 ter de ces Francs Tireurs, aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, notaire soussigné, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante dix, moyennant un prix dont partie a été payée comptant et quittancée en l'acte, le solde stipulé payable à terme a été réglé depuis.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le trois août mil neuf cent soixante dix, volume 4013 N° 2.

Le surplus, soit les trois/ quart indivis, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Marie Thérèse Joséphine CHEVALLIER, sans profession, épouse de Monsieur Léandre Joseph Alexandre BERTHET, professeur Honoraires, demeurant à Chambéry (Savoie) 3 rue Marcoz, et de Madame Marthe Marie Françoise CHEVALLIER, sans profession, épouse de Monsieur Robert Arthur ROUX, négociant, demeurant à Annemasse, 59 rue de Genève,

Aux termes d'un acte reçu par Me ANDRIER, notaire soussigné, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante dix dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques d'Annecy, le trois août mil neuf cent soixante dix, volume 4013 N° 1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (270.000 F.)

Lequel prix a été transformé en engagement pris par la Société acquéreur, de livrer aux vendeuses, un ou plusieurs appartements ou studios, d'une superficie globale de cent quatre vingt mètres carrés, soit quatre vingt dix mètres carrés pour chacune des vendeuses et les caves correspondant auxdits logements, dans l'immeuble édifié sur l'emplacement de l'Hôtel de France, démoli ce jour, ledit emplacement faisant l'objet des présentes.

Etant précisé qu'aux termes dudit acte, les vendeuses ont dispensé le notaire soussigné, de faire inscrire de privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire, pour sûreté de l'exécution des conditions du prix.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques d'Annecy, le trois août mil neuf cent dix, volume 4013 N° 1.

ORIGINE ANTERIEURE COMMUNE POUR
LES CONDOMINIÉS CHEVALLIER

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenaient :

- à concurrence d'un quart à Monsieur CHEVALLIER
- et à concurrence des trois/quarts à Mesdames BERTHET et ROUX, par suite des faits et actes suivants :

Cet immeuble appartenait à Madame Angèle CONDEVAUX sans profession, demeurant à La Roche-sur-Foron, veuve de Monsieur Joseph CHEVALLIER, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite aux termes d'un acte reçu par Me Edouard ANDRIER, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le vingt quatre mars mil neuf cent quarante deux :

- Madame Marie Alice Augustine MORSEAU, sans profession, demeurant à Annemasse, 45, rue du Docteur Coquand, veuve de Monsieur Joseph Lucien GAY
- Mademoiselle Jeanne Georgette GAY, demeurant au même lieu,
- Mademoiselle Marguerite Lucienne Marcelle GAY, sans profession, demeurant à Serlin (Rhône)
- Monsieur Henri Jean Alexandre GAY, Hôtelier, demeurant à Annemasse, 43, rue du Docteur Coquand,
- Mademoiselle Henriette Jeanne GAY, sans profession, demeurant à Annemasse, 45, rue du Docteur Coquand.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques d'Annecy le treize avril mil neuf cent quarante deux volume 1536 N° 101

Décès de Madame Veuve CHEVALLIER

Madame Veuve CHEVALLIER née CONDEVAUX susnommée est décédée à La Roche-sur-Foron le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante trois laissant :

- 1 - Madame Marie Thérèse Joséphine CHEVALLIER, épouse de Monsieur Léandre Joseph Alexandre BERTHET
- 2 - Et Madame Marie Marie François CHEVALLIER, épouse de Monsieur Robert Arthur ROUX

Toutes deux susnommées, légataires du quart des biens dépendant de la succession aux termes de son testament fait en la forme olographe, en date à La Roche-sur-Foron, le quinze janvier mil neuf cent cinquante et déposé au rang des minutes de Me FREYRE, Notaire à La Roche-sur-Foron le vingt quatre juillet mil neuf cent cinquante trois en vertu d'une ordonnance rendue le même jour par le Tribunal Civil de Bonneville.

Ses deux enfants nés de son mariage avec son défunt prédécesseur.

fac
arriere
n. g. l. a.
spots

3 - Monsieur Jacques CHEVALLIER, son petit fils, par représentation de son père, Monsieur Robert François CHEVALLIER, en son vivant, demeurant à La Roche-sur-Foron où il est décédé le douze décembre mil neuf cent cinquante, fils de Madame Veuve CHEVALLIER sus-nommée.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un intitulé d'inventaire dressé après le décès de Madame CHEVALLIER, par Mes FRYRE et PILLERIN, Notaires à La Roche-sur-Foron le vingt huit avril mil neuf cent cinquante huit

Origine antérieure

Ledit immeuble appartenait indivisement à Madame Veuve Joseph GAY, Monsieur Henri GAY, Mademoiselle Jeanne GAY, Mademoiselle Marguerite GAY, Mademoiselle Henriette GAY, au moyen des actes et faits suivants :

I. Cet immeuble dépendait de la communauté légale de biens avant existé entre Monsieur Joseph Lucien GAY, en son vivant hôtelier, demeurant à Annemasse, 57, Avenue de la Gare et Madame Marie Alice Augustine MOREAU, son épouse, devenue sa veuve, savoir :

a) les constructions pour les avoir fait édifier eux-mêmes durant le cours de cette communauté, sans avoir conféré ni laissé prendre aucun privilège d'architecte d'entrepreneur ou d'ouvrier.

b) et le terrain au moyen de deux acquisitions qu'ils avaient faites conjointement :

- partie soit huit cent vingt huit mètres carrés quatre vingts, aux termes d'un acte de vente reçu par Me Félix ANDRIER, prédécesseur immédiat du notaire soussigné le cinq septembre mil neuf cent quinze,

- et le surplus soit trois cent soixante trois mètres carrés trente sept aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le vingt huit octobre mil neuf cent dix

De :

- Monsieur Jules Aimé CHARRIERE, Industriel, et Madame Claudine CHAPPAZ, son épouse, demeurant à Thorens

- De Monsieur Louis CHARRIERE, Industriel, et Madame Françoise LOMBARD, son épouse, demeurant à Annemasse,

- De Monsieur François CHARRIERE, Industriel, et Madame Cécile ANCRENAZ, son épouse, demeurant à Thorens,

- Monsieur Léon Alphonse CHARRIERE, Industriel, et Madame Marie Delphine BRASIER, son épouse, demeurant à Annemasse,

- Monsieur Alexis CHARRIERE, propriétaire, et Madame Louise CONTAT, son épouse, demeurant à Thorens

La seconde acquisition a eu lieu de Monsieur Alex. CHARRIERE, seul, devenu veuf.

Messieurs Jules, Louis, François, Léon CHARRIERE ayant agi auxdits actes tant en leur nom personnel que nom de la Société en nom collectif "CHARRIERE Fils" dont le siège était à Annemasse, et dont ils étaient les seuls membres. Cette société constituée aux termes d'un acte reçu par Me MORET, Notaire à Annemasse, les neuf, quatorze et dix neuf septembre mil neuf cent neuf et modifiée suivant acte reçu par Me MORET les vingt sept février et six mars mil neuf cent dix.

Ces acquisitions ont eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de chacun d'eux a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Julien-en-Genevois savoir :

La première le vingt neuf septembre mil neuf cent quinze volume 502 N° 13.

La seconde le sept novembre mil neuf cent dix huit volume 509 N° 99.

II. Monsieur Joseph GAY est ensuite décédé en son domicile à Annemasse, 57, Avenue de la Gare, le dix huit mars mil neuf cent trente sept, intestat, laissant :

1° Madame Marie Alice Augustine MOREAU, son épouse survivante, commune en biens légalement à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à la mairie de Clamecy (Nièvre) le seize novembre mil neuf cent un, et usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil

2° Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout ou division chacun pour un quart, sauf les droits en usufruit de leur mère :

- a) Monsieur Henri Jean Alexandre GAY
- b) Mademoiselle Marguerite Lucienne Marcelle GAY
- c) Mademoiselle Henriette Jeanne GAY
- d) Mademoiselle Jeanne Georgette GAY

Ses quatre enfants issus de son mariage avec Madame MOREAU, son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un intitulé d'inventaire dressé après le décès de Monsieur Joseph Lucien GAY, par Me Edouard ANDRIER, notaire sus-nommé, le vingt cinq août mil neuf cent trente sept.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ensemble immobilier objet des présentes a obtenu sous le n° 74-012-0-34010, par Arrêté D D E 770/70 en date du vingt deux septembre mil neuf cent soixante dix un permis de construire portant sur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Ce permis de construire a été accordé sous réserve du respect de certaines conditions particulières, notamment de celle ci-après littéralement rapportée :

"3°/ Le terrain nécessaire à l'élargissement du carrefour devra être cédé gratuitement à la Ville d'Annemasse dans la limite du UN/DIXIEME de la surface du terrain à bâtir."

Les copropriétaires seront tenus de respecter cette clause du Permis de Construire; en conséquence, et en tant que de besoin, ils devront régulariser la cession gratuite de terrain nécessaire, à première demande de la Ville d'Annemasse.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de co-propriété a été dressé conformément aux dispositions de la loi numéro 65-567 du dix juillet mil neuf cent soixante sept et au décret Numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, le but :

- 1°/- D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier,

- 2°/- De déterminer, d'une part, les parties communes générales de cet ensemble immobilier qui seront affectées à l'usage collectif des co-propriétaires, ainsi que les parties communes spéciales à certains propriétaires seulement, d'autre part, les parties privatives qui seront réservées à l'usage exclusif de chaque co-propriétaire.

- 3°/- De fixer les droits composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes tous ou à certains d'entre eux.

- 4°/- D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes générales et spéciales et de la participation de chaque co-propriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également dans le présent règlement.

- 5°/- De préciser les conditions dans lesquelles le règlement de co-propriété pourra être modifié et comment seront réglés, les difficultés auxquelles son application pourra donner lieu.

Ce règlement de co-propriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues ci-après, seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants-droit et leurs ayants-cause (et en cas de démembrement du droit de propriété, tel que le prévoit le Code civil, pour les nus-propriétaires et usufruitiers et tous les bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation) Il sera la loi commune à laquelle ils devront se conformer.

CHAPITRE II

DISTINCTION ENTRE LES PARTIES PRIVÉES ET PARTIES COMMUNES

1.- DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVÉES -

a) Définition -

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est-à-dire, les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

B) Composition -

Elles comprennent notamment pour chacun des locaux :
- les sols, parquets, carrelages avec, éventuellement les lambourrages, mais non les solivages, qui sont choses communes .

- les cloisons intérieures, mais non les gros murs ni les refends, qui sont choses communes, Toute cloison qui sépare deux appartements est mitoyenne;

- les plafonds en plâtre et leurs latis, les corniches, les staffs, les enduits en plâtre intérieur et tous revêtements intérieurs (marbrés, faïences, fibres et

- les menuiseries intérieures, y compris les portes palières,

- les menuiseries extérieures, y compris les volets à lames, les persiennes, les rideaux roulants,

- les barres d'appuis, les garde-corps, les balustrades, les balcons, les balconnets, les terrasses, les grilles, les abat-jour, jalousies, volets, rideaux de fer ou stores et leurs accessoires;

- les appareils sanitaires, les glaces, tablettes, la robinetterie, les lavabos, éviers, water-closets etc..

- les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont propriété des compagnies concessionnaires);

- l'installation électrique de chaque appartement depuis le secteur,

- les sonneries et installations téléphoniques;

- les installations de chauffage, les conduits, les canalisations, les colonnes montantes se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement;

- les vitrages, glaces, miroirs,

- les chassis à tabatière,

- la peinture des choses privées,

- les papiers peints, tentures et décors,

- et d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Les séparations entre les appartements, quant elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des cours, sont mitoyennes entre les co-propriétaires voisins.

II.- DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES-

a) Définition -

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé, et ne sont pas communes seulement aux co-propriétaires de l'un des corps de bâtiment.

b) Composition -

Elles comprennent notamment la totalité du sol, y compris celui sur lequel sont construits les bâtiments ou installations quelconques, le passage pour accéder à la cour et au bâtiment " C ", les emplacements de parking dans la cour numérotés de 35 à 38 inclus, la rampe d'accès et les couloirs de circulation pour véhicules, les tuyaux du tout à l'égout, conduits, canalisations, principales d'eau, de gaz, d'électricité avec tous leurs ----- ac-

-cessoires à l'exception des branchements, gaines et canalisations particulières à un bâtiment déterminé, et en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usages, en outre, la chaufferie et le local pour citerne à mazout, situés dans le bâtiment " A " ces locaux étant communs à l'ensemble immobilier avec les divers éléments qui les composent, toutes canalisations qui les concernent et relient les bâtiments, etc...

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

III.- DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES PARTICULIÈRES A CHAQUE CAVEAU -

a) définition -

Les parties communes de chaque bâtiment collectif comprennent celles qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans un même corps de bâtiment.

b) Composition -

Elles comprennent, pour chaque corps de bâtiment, mais seulement si les choses énumérées s'y trouvent :

- les fondations, les gros murs de façade, de pignon de mitoyenneté, les murs de refend, les gros oeuvres, les planchers, la charpente, et la couverture, et d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble dans son ensemble.

- les ornements des façades, y compris les socles et ossatures des balcons, terrasses, les ventilations des water-closets, des salles de bains et cuisines.

- les escaliers, les couloirs et dégagements des caves, les locaux ou emplacements des services généraux ceux des boîtes à ordures, dépôt de bicyclettes et voitures d'enfants, et transformateur, des compteurs et du branchement d'égout, le cas échéant, les paliers d'étages et cages d'escaliers. Les portes fenêtres se trouvant dans toutes les parties communes. Les ascenseurs, leurs cages et accessoires. Les Tuyaux et regards de tout-à-l'égout, de chute et d'écoulement des eaux ménagères, d'évacuation des water-closet, les eaux de pluie, les gaines, vide-ordures, les conduits d'électricité (sauf toutefois, les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux, les gaines en maçonnerie.

Les compteurs centraux d'eau, d'électricité et généralement, tous appareils au service commun de l'immeuble les installations d'éclairage, glace.

Particularités -

Les paillassons des portes d'entrée, et portes palières bien que se trouvant sur une partie commune, sont propriété privée.

Et d'une façon générale, font partie des choses communes à chaque immeuble, tous les objets qui par leur caractère, leur destination ou usage, ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Parties communes particulières -

Les parties communes particulières sont celles qui sont communes uniquement pour chacun des bâtiments " A " " B " ou " C " à leur copropriétaires et servant à leur seul usage, à l'exclusion des autres co-propriétaires de l'ensemble immobilier .

Elles comprennent notamment pour chacun des bâtiments " A " et " B " si ces choses s'y trouvent :

- les fondations, les gros murs des façades, des pignons et des mitoyennetés, les murs de refend, l'ossature en maçonnerie ou en béton armé, ainsi que les cloisons séparant entre eux, les appartements, les coffres, gaines et têtes de cheminées, les tuyaux de ventilation des water-closets, les ornements des façades (non compris le garde-corps, balustrades, barres d'appui des balcons, balcons, nets et terrasses, les abat-jour, jalousies, persiennes, volets, rideaux de fer et stores et leurs accessoires, ainsi que les devantures et vitrines des magasins qui sont propriété privée);

- les poutres et solives des planchers et le hourdis, plus généralement le gros oeuvre des planchers et volets;

- la toiture et la charpente, à l'exception des parties vitrées, châssis, tabatières ou lucarnes disposés directement sur les parties de l'immeuble affectées exclusivement à l'un des attributaires dont l'entretien restera à la charge de ces derniers;

- les vestibules d'entrée, les escaliers, leur cage et les paliers;

- l'escalier la descente, les couloirs et les dégagements des sous-sols et caves, les locaux à usage commun du sous sol tel le local vide-ordures;

- l'emplacement des compteurs et des branchements d'égout;

- les tuyaux de chute et découlement des eaux pluviales ménagères et usées,

- les tuyaux du tout à l'égout, les drains, et les branchements d'égout;

- les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de distribution d'eau chaude et froide (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci);

- les boîtes à ordures dans lesquelles les personnes habitant la maison devront déposer les ordures ménagères en se conformant au règlement municipal pour leur enlèvement;

- tous accessoires des parties communes (installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, mais non les paillassons des portes palières, ceux-ci étant personnels à chaque occupant) etc...

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Elle concerne notamment pour le bâtiment " C " si ces choses s'y trouvent :

- les fondations, les gros murs des façades, des pignons et des mitoyennetés, les murs de refend, l'ossature en maçonnerie ou en béton armé ainsi que les cloisons séparant entre eux, les coffres, les gaines et têtes de cheminées, les tuyaux de ventilation, les ornements des façades (non compris les garde-corps, barres d'appui, rideaux de fer et stores et les accessoires.
- les poutres, et solives des planchers et le hourdis,
- la dalle supérieure des bâtiments et la chappe constituant le sol des parkings, l'emplacement des compteurs et le branchement d'égout,
- les tuyaux de chute et découlement des eaux pluviales et ménagères usées;
- les tuyaux du tout-à-l'égout, les drains, et les branchements d'égout, canalisations, colonnes montantes des eaux, de gaz, d'électricité (sauf toutefois, les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci.)
- tous accessoires des parties communes (installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, etc...

INDIVISION FORCÉE -

Les parties communes ci-dessus définies sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

TITRE DEUXIEME

L'ensemble immobilier sera divisé en deux cent huit lots, savoir :

- pour le bâtiment " A " quatre vingt dix huit lots numérotés de 1 à 98,
- pour le bâtiment " B " quatre vingt seize lots numérotés de 101 à 126,
- et pour le bâtiment " C " quatorze lots, numérotés de 201 à 214.

La désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend pour chacun d'eux :

- l'indication des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulière,
- une quote part dans la propriété du sol indivise

Cette quote part est divisée en quatre millièmes de la propriété du sol.

- une quote part de la propriété du sol et des parties communes particulières est exprimée en :

MILLE NEUF CENT VINGT ET UNIÈMES en ce qui concerne le bâtiment " A " ,

MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPTIÈMES en ce qui concerne le bâtiment " B " ,

Et en CENT DOUZIÈMES en ce qui concerne le bâtiment " C "

COMPOSITION DES LOTS

La composition des lots est la suivante :

Dans le bâtiment " A "

Au deuxième sous sol,

LOT NUMERO UN - un garage portant le numéro 4 au plan ,

Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT/ mille neuf cent vingt unièmes des parties communes particulières au bâtiment A

LOT NUMERO DEUX - un garage portant le numéro 3 au plan,

Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TROIS - un garage portant le numéro 2 au plan,

Avec les HUIT /quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE - un garage portant le numéro 1 au plan,

Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

Au premier sous-sol :

LOT NUMERO CINQ - un garage portant le numéro 19 au plan,

Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SIX - un garage portant le numéro 18 au plan,
Avec les HUIT/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SEPT - un garage portant le numéro 17 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO HUIT - un garage portant le numéro 16 au plan.
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO NEUF - Une cave portant le numéro 35 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO DIX - Une cave portant le numéro 34 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO ONZE - Une cave portant le numéro 33 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO DOUZE - Une cave portant le numéro 32 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

terme
arrêté
général
nts

LOT NUMERO TREIZE - Une cave portant le numéro
61 au plan.
Avec les UN/ quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATORZE - Une cave portant le numéro
60 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol.
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUINZE - une cave portant le numéro
59 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SEIZE - une cave portant le numéro
58 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au Bâtiment A.

LOT NUMERO DIX SEPT - une cave portant le numéro
57 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO DIX HUIT - une cave portant le numéro
56 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO DIX NEUF - une cave portant le numéro
39 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT - une cave portant le numéro
36 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT ET UN- une cave portant le numéro
37 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT DEUX- une cave portant le numéro
36 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT TROIS- Une cave portant le numéro
44 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT QUATRE- une cave portant le numéro
43 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol.
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT CINQ- une cave portant le numéro
42 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol ,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT SIX- Une cave portant le numéro
41 au plan.
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT SEPT - une cave portant le numéro
40 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT HUIT - une cave portant le numéro
55 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties
communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO VINGT NEUF - une cave portant le numéro 54 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE - Une cave portant le numéro 53 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE ET UN- Une cave portant le numéro 52 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE DEUX- Une cave portant le numéro 51 au plan,

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE TROIS- Une cave portant le numéro 50 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE QUATRE- Une cave portant le numéro 49 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE CINQ - Une cave portant le numéro 48 au plan

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE SIX - Une cave portant le numéro 47 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

Formule
arrêté
n° 001
1955

6

E
0 001

LOT NUMERO TRENTE SEPT - Une cave portant le numéro 46 au plan.

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au Bâtiment A.

LOT NUMERO TRENTE HUIT - Une cave portant le numéro 45 au plan.

Avec les UN /quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

Au rez-de-chaussée -

LOT NUMERO TRENTE NEUF - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 44 au plan.

Avec les VINGT TROIS/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les VINGT TROIS/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 43 au plan.

Avec les VINGT TROIS /quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les VINGT TROIS/ mille neuf cent vingt et unième des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE ET UN - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 42 au plan,

Avec les VINGT DEUX/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les VINGT DEUX /mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 41 au plan,

Avec les TRENTE ET UN/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE ET UN /mille neuf cent vingt et unième des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE TROIS - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 40 au plan,

Avec les VINGT DEUX/quatre millièmes de la propriété du sol.

Et les VINGT DEUX/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 39 au plan,

Avec les VINGT ET UN/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les VINGT ET UN/ mille neuf cent vingt et unième des parties communes particulières au bâtiment A.

formule
arrêté
général
nots

LOT NUMERO QUARANTE CINQ - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 38 au plan, Avec les DOUZE/quatre millièmes de la propriété du sol, Et les DOUZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE SIX - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 37 au plan, Avec les TREIZE /Quatre millièmes de la propriété du sol, Et les TREIZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE SEPT - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 36 au plan, Avec les DIX HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol, Et les DIX HUIT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE HUIT - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 35 au plan, Avec les DIX HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol, Et les DIX HUIT / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUARANTE NEUF - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 34 au plan, Avec les VINGT DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol, Et les VINGT DEUX/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 33 au plan, Avec les VINGT QUATRE/quatre millièmes de la propriété du sol, Et les VINGT QUATRE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au Bâtiment A.

Au premier étage -

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN - Au premier étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant hall, cuisine avec loggia, salle de bains cabinet de toilette, chambre salon avec loggia, water-closet, et salle de séjour.

Avec les QUATRE VINGT SEIZE / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATRE VINGT SEIZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE DEUX - Au premier étage, en face à droite, une chambre avec lavabo.

Avec les QUINZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUINZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE TROIS - Au premier étage, face arrivant sur le palier, une chambre avec salle de bains et water-closet.

Avec les SEIZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les SEIZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE - Au premier étage, face gauche en arrivant sur le palier, un séjour avec loggia, petite cuisine, entrée,

Avec les QUINZE / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUINZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE CINQ - Au premier étage à gauche en arrivant sur le palier, une chambre avec loggia,

Avec les QUATORZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATORZE / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE SIX - Au premier étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, dégagement, cuisine, salle de séjour, deux chambres avec balcon, une salle de bains, un cabinet de toilette et water-closet.

Avec les SOIXANTE TREIZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les SOIXANTE TREIZE / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE SEPT - Au premier étage à gauche, une chambre avec loggia, salle de bains et water-closet.

Avec les DIX SEPT/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les DIX SEPT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO CINQUANTE HUIT - Au premier étage, à gauche, un séjour avec loggia, petite cuisine, entrée.

Avec les DIX SEPT/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les DIX SEPT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

Au deuxième étage --

LOT NUMERO CINQUANTE NEUF - Au deuxième étage en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine avec loggia, salle de séjour, chambre, salon avec loggia, salle de bains, cabinet de toilette, water-closet.

Avec les QUATRE VINGT SEIZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATRE VINGT SEIZE/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE - Au deuxième étage en face à droite, une chambre avec lavabo.

Avec les QUINZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUINZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN - Au deuxième étage face arrivant sur le palier, une chambre avec salle de bains et water-closet.

Avec les SEIZE /quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les SEIZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE DEUX - Au deuxième étage face gauche en arrivant sur le palier, un séjour avec petite cuisine, entrée et loggia,

Avec les QUINZE/quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUINZE/mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE TROIS- Au deuxième étage à gauche en arrivant sur le palier, une chambre avec loggia.

Avec les QUATORZE /quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATORZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE - au deuxième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall dégagement, cuisine, salle de séjour, deux chambres avec balcon, une salle de bains, un cabinet de toilette et water-closet.

LOT NUMERO SOIXANTE CINQ- Au deuxième étage à gauche une chambre avec loggia, salle de bains, et water-closet.

Avec les DIX SEPT/quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les DIX SEPT /mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE SIX - Au deuxième étage à gauche un séjour avec loggia, petite cuisine, entrée,
Avec les DIX SEPT/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les DIX SEPT /mille neuf cent vingt et unièmes parties communes au bâtiment A.

Au troisième étage

LOT NUMERO SOIXANTE SEPT - Au troisième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : cuisine avec loggia, salle de séjour, chambre salon avec loggia, salle de bains, cabinet de toilette, water-closet
Avec les QUATRE VINGT SEIZE / quatre millièmes de la propriété du sol
Et les QUATRE VINGT SEIZE /mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT - Au troisième étage, en face à droite une chambre avec lavabo.
Avec les QUINZE / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les QUINZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE NEUF - Au troisième étage face à gauche en arrivant sur le palier, une chambre avec salle de bains et water-closet,
Avec les SEIZE/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les SEIZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au Bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX - Au troisième étage face à gauche en arrivant sur le palier, un séjour avec petite cuisine entrée et loggia,
Avec les QUINZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les QUINZE /mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE - Au troisième étage à gauche en arrivant sur le palier, une chambre avec loggia
Avec les QUATORZE / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les QUATORZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

original
cote
general
etc

LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE- Au troisième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, dégagement, cuisine, salle de séjour, deux chambres avec balcon, une salle de bains, une cabinet de toilette et water-closet.

Avec les SOIXANTE TREIZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les SOIXANTE TREIZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE - Au troisième étage à gauche, une chambre avec loggia, salle de bains et water-closet,

Avec les DIX SEPT/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les DIX SEPT/ mil neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE - Au troisième étage à gauche, un séjour avec loggia, petite cuisine, entrée.

Avec les DIX SEPT/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les DIX SEPT/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

Au quatrième étage

LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE - Au quatrième étage à droite en arrivant sur le palier un appartement comprenant : hall, cuisine avec loggia, salle de séjour, chambre salon avec loggia, salle de bains, cabinet de toilette, water-closet.

Avec les QUATRE VINGT SEIZE/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATRE VINGT SEIZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE - Au quatrième étage en
à droite une chambre avec lavabo.

Avec les QUINZE / quatre millièmes de la propriété
du sol,

Et les QUINZE/mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT - Au quatrième étage
en arrivant sur le palier, une chambre avec salle de bains
et water-closet,

Avec les SEIZE/quatre millièmes de la propriété
du sol,

Et les SEIZE / mille neuf cent vingt et unièmes
des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT - Au quatrième étage
à gauche en arrivant sur le palier, un séjour avec petite
cuisine, entrée et loggia,

Avec les QUINZE/ quatre millièmes de la propriété
sol ,

Et les QUINZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF - Au quatrième étage
à gauche en arrivant sur le palier, une chambre avec loggia
Avec les QUATORZE / quatre millièmes de la propriété
du sol,

Et les QUATORZE/ mille neuf cent vingt et unièmes
des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT - Au quatrième étage à
gauche sur le palier, un appartement comprenant : hall
dégagement, cuisine, salle de séjour, deux chambres avec
balcon, une salle de bains, un cabinet de toilette, et
water-closet.

Avec les SOIXANTE TREIZE / quatre millièmes de la
propriété du sol

Et les SOIXANTE TREIZE/ mille neuf cent vingt et un
mes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT UN - Au quatrième étage
à gauche, une chambre avec loggia, salle de bains et
water-closet,

Avec les dix sept/ quatre millièmes de la propriété
du sol,

Et les DIX SEPT / mille neuf cent quatre vingt
unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX - Au quatrième étage, à gauche, un séjour avec loggia, petite cuisine, entrée, Avec les DIX SEPT / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les DIX SEPT / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS - Au cinquième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall cuisine avec loggia, salle de séjour, chambre, salon avec loggia, salle de bains, cabinet de toilette, water-closet,

Avec les QUATRE VINGT SEIZE / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATRE VINGT SEIZE / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE - Au cinquième étage une chambre avec lavabo,

Avec les QUINZE / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUINZE / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ - Au cinquième étage en arrivant sur le palier, une chambre avec salle de bains et water-closet,

Avec les SEIZE / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les SEIZE / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX - Au cinquième étage à gauche en arrivant sur le palier, un séjour avec petite cuisine et entrée et loggia,

Avec les QUATORZE / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATORZE / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT - au cinquième étage à gauche en arrivant sur le palier, une chambre avec loggia.

Avec les QUATORZE / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATORZE / mille neuf cent vingt et unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE - Au sixième étage
à gauche en arrivant sur le palier, un séjour avec petite
cuisine, entrée et loggia,

Avec les QUINZE/quatre millièmes de la propriété du
sol

Et les QUINZE/ mille neuf cent vingt et unièmes des
parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ - Au sixième étage,
à gauche en arrivant sur le palier, une chambre avec
lavabo,

Avec les QUATORZE/quatre millièmes de la propriété
du sol,

Et les QUATORZE/ mille neuf cent vingt et unièmes
des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE - Au sixième étage,
à gauche en arrivant sur le palier, un appartement compre-
nant : hall, dégagement, cuisine, salle de séjour, deux
chambres avec balcon, une salle de bains, un cabinet de to-
lette, et water-closet;

Avec les SOIXANTE TREIZE/ quatre millièmes de la
propriété du sol,

" Et les SOIXANTE TREIZE/ mille neuf cent vingt et
unièmes des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT - Au sixième étage
à gauche en arrivant une chambre avec loggia, salle de
bains et water-closet.

Avec les DIX SEPT/ quatre millièmes de la propriété
du sol,

Et les DIX SEPT / mille neuf cent vingt et unièmes
des parties communes particulières au bâtiment A.

LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT - Au sixième étage
un séjour avec loggia, petite cuisine et entrée,

Avec les DIX SEPT/quatre millièmes de la propriété du
sol,

Et les DIX SEPT/mille neuf cent vingt et unièmes
des parties communes particulières au bâtiment A.

DANS LE BATIMENT " B "

Au deuxième sous sol -

LOT NUMERO CENT UN - Un garage portant le numéro 9 au plan ,
Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT DEUX - Un garage, portant le numéro 8 au plan,
Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TROIS - Un garage portant le numéro 7 au plan,
Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE - Un garage portant le numéro 6 au plan
Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQ - Un garage portant le numéro 5 au plan,
Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol
Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au premier sous-sol -

LOT NUMERO CENT SIX - Un garage portant le numéro 25 au plan,
Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SEPT - Un garage portant le numéro 24 au plan.

Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol

Et les HUIT/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT HUIT - Un garage portant le numéro 23 au plan,

Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT NEUF - Un garage portant le numéro 22 au plan,

Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT DIX - Un garage portant le numéro 21 au plan,

Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol
Et les HUIT/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT ONZE - Un garage portant le numéro 20 au plan,

Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol
Et les HUIT/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT DOUZE - Une cave portant le numéro 24 au plan,

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TREIZE- Une cave portant le numéro 23 au plan

Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATORZE - Une cave portant le numéro 22 au plan,

Avec les UN/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

à former
arrêté
ou général
spots

LOT NUMERO CENT QUINZE - Une cave portant le numéro
21 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SEIZE - Une cave portant le numéro
20 au plan,
Avec les UN/ quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/ mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT DIX SEPT - Une cave portant le
numéro 19 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/ mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT DIX HUIT - Une cave portant le
numéro 18 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT DIX NEUF - Une cave portant le num
17 au plan
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN /mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT - Une cave portant le numéro
16 au plan,
Avec les UN/ quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN- Une cave portant le
numéro 15 au plan
Avec les UN/ quatre millièmes de la propriété du sol
" Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT DEUX - Une cave portant le
numéro 14 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT TROIS-Une cave portant le
numéro 13 au plan
Avec les UN /quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
ties communes au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE - Une cave portant le numéro 12 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT CINQ - Une cave portant le numéro 11 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT SIX - Une cave portant le numéro 10 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT SEPT - Une cave portant le numéro 9 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT HUIT - Une cave portant le numéro 8 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT VINGT NEUF - Une cave portant le numéro 7 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE - Une cave portant le numéro 6 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN - Une cave portant le numéro 5 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX - Une cave portant le numéro 4 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des

parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS - Une cave portant le
numéro 3 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du
sol,

Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE - Une cave portant le
numéro 2 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ - Une cave portant le
numéro 1 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE SIX - Une cave portant le
numéro 31 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT - Une cave portant le
numéro 30 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT - Une cave portant le
numéro 29 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes des parties communes
particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF - Une cave portant le
numéro 28 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE - Une cave portant le
numéro 27 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des
parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN - Une cave portant le
numéro 26 au plan,

formule
arrêté
le général
n° 15

Avec les UN/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX - Une cave portant le numéro 25 au plan,
Avec les UN/quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les UN/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au rez-de-chaussée -

LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 24 au plan,
Avec les VINGT SIX/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les VINGT SIX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 23 au plan,
Avec les VINGT SEPT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les VINGT SEPT/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE CINQ - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 22 au plan,
Avec les VINGT SIX / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les VINGT SIX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE SIX - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 21 au plan,
Avec les VINGT SIX/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les VINGT SIX/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE SEPT- Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 20 au plan,
Avec les DIX HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les DIX HUIT/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 19 au plan,
Avec les DIX NEUF/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les DIX NEUF/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF- Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 18 au plan, Avec les DIX NEUF/ quatre millièmes de la propriété du sol, Et les DIX NEUF/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 17 au plan, Avec les DIX NEUF/ quatre millièmes de la propriété du sol, Et les DIX NEUF/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 16 au plan, Avec les DIX NEUF/ quatre millièmes de la propriété du sol, Et les DIX NEUF/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 15 au plan, Avec les DIX NEUF / quatre millièmes de la propriété du sol, Et les DIX NEUF/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 14 au plan. Avec les VINGT CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol, Et les VINGT CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE- Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 13 au plan. Avec les VINGT SIX/ quatre millièmes de la propriété du sol, Et les VINGT SIX/mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ - Un local à usage commercial ou de garage, portant le numéro 12 au plan, Avec les VINGT SIX / quatre millièmes de la propriété du sol, Et les VINGT SIX/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au premier étage -

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX - Au premier étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains - water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT - Au premier étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains - water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT - Au premier étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, salle de bains - water-closet, cuisine, et chambre,

Avec les TRENTE NEUF / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE NEUF / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF - Au premier étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, chambre, salle de bains - water-closet, cuisine,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE - Au premier étage à gauche et à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, séjour avec loggia, chambre, salle de bains - water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN - Au premier étage à gauche face en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de bains - water-closet, séjour avec loggia, chambre,

Avec les QUARANTE DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE DEUX / mille neuf cent soixante septièmes

des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX - Au premier étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour et chambre avec salle de bains, water-closet.

Avec les QUARANTE TROIS/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE TROIS/ mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au deuxième étage -

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS - Au deuxième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, salle de séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains - water closet.

Avec les TRENTE CINQ/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE - Au deuxième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains, water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO SOIXANTE CINQ - Au deuxième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, salle de bains, cuisine et water-closet, et chambre,

Avec les TRENTE NEUF/ quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE NEUF / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX - Au deuxième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, chambre, salle de bains-water-closet, et cuisine,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT - Au deuxième étage à gauche et à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, séjour avec loggia, chambre, salle de bains-water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT - Au deuxième étage à gauche face en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de bains, water-closet, séjour avec loggia et chambre,

Avec les QUARANTE DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les QUARANTE DEUX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF - Au deuxième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour et chambre avec loggia, salle de bains et water-closet.

Avec les QUARANTE TROIS / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les QUARANTE TROIS / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au troisième étage -

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX - au troisième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains - water closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE - Au troisième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE - Au troisième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, salle de bains - water closet, cuisine, et chambre,

Avec les TRENTE NEUF / quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les TRENTE NEUF / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE - Au troisième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet, et cuisine,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE - Au troisième étage à gauche et à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE - Au troisième étage à gauche en arrivant sur le palier un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour avec loggia, chambre, salle de bains et water-closet,

Avec les QUARANTE DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE DEUX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE - Au troisième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour et chambre avec loggia, salle de bains et water-closet,

Avec les QUARANTE TROIS / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE TROIS / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au quatrième étage -

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT - Au quatrième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT - Au quatrième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE - Au troisième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet, et cuisine,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE - Au troisième étage à gauche et à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE - Au troisième étage à gauche en arrivant sur le palier un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour avec loggia, chambre, salle de bains et water-closet,

Avec les QUARANTE DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE DEUX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE - Au troisième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour et chambre avec loggia, salle de bains et water-closet,

Avec les QUARANTE TROIS / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE TROIS / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au quatrième étage -

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT - Au quatrième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet.

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT - Au quatrième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF - Au quatrième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, cuisine, salle de bains et water-closet et chambre,

Avec les TRENTE NEUF / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE NEUF / mille neuf cent soixante septième des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT - Au quatrième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet et cuisine,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septième des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT UN - Au quatrième étage à gauche et à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septième des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX - Au quatrième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour avec loggia, chambre, salle de bains et water-closet,

Avec les QUARANTE DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE DEUX / mille neuf cent soixante septième des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TROIS - Au quatrième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour avec loggia, salle de bains et water-closet, chambre avec loggia,

Avec les QUARANTE TROIS / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE TROIS / mille neuf cent soixante septième des parties communes particulières au bâtiment B.

Au cinquième étage -

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE - Au cinquième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ - Au cinquième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX - Au cinquième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et chambre avec loggia, cuisine, salle de bains avec water-closet,

Avec les TRENTE NEUF / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE NEUF / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEPT - Au cinquième étage à droite et à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet et cuisine,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT HUIT - Au cinquième étage à gauche et à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, séjour avec loggia, chambre, salle de bains avec water-closet,

Avec les TRENTE CINQ / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les TRENTE CINQ / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF - Au cinquième étage à gauche face en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour avec loggia, chambre, salle de bains et water-closet,

Avec les QUARANTE DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE DEUX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX - Au cinquième étage à gauche en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, cuisine, salle de séjour et chambre avec loggia, salle de bains et water-closet,

Avec les QUARANTE TROIS / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUARANTE TROIS / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

Au sixième étage -

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT ONZE - Au sixième étage à droite en arrivant sur le palier, un appartement comprenant : hall, séjour et cuisine avec loggia, deux chambres avec loggia, rangement, deux cabinets de toilette, une salle de bains, deux chambres et un salon, deux water-closets,

Avec les CENT VINGT ET UN / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les CENT VINGT ET UN / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DOUZE - Une pièce,

Avec les NEUF / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les NEUF / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TREIZE - Au sixième étage à gauche un appartement comprenant : hall, dégagement, water-closet, salle de bains, rangement, deux chambres avec loggia, un cabinet de toilette, un séjour-salon et une pièce,

Avec les QUATRE VINGT SEPT / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les QUATRE VINGT SEPT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATORZE - Au sixième étage une terrasse,

Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les HUIT / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUINZE - Au sixième étage une terrasse,

Avec les DEUX / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les DEUX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEIZE - Au sixième étage une terrasse,

Avec les SIX / quatre millièmes de la propriété du sol,

Et les SIX / mille neuf cent soixante septièmes des parties communes particulières au bâtiment B.

general
lots

Dans le bâtiment " C "

Au deuxième sous-sol :

LOT NUMERO DEUX CENT UN - Un garage portant le numéro 11 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX - Un garage portant le numéro 12 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzième des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS - Un garage portant le numéro 13 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE - Un garage portant le numéro 14 au plan.
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol.
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ - Un garage portant le numéro 15 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol.
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

Au premier sous-sol-

LOT NUMERO DEUX CENT SIX- Un garage portant le numéro 30 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT - Un garage portant le numéro 29 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT - Un garage portant le numéro 28 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF - Un garage portant le numéro 27 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT DIX - Un garage portant le numéro 26 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

Au rez-de-chaussée -

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE - Un emplacement de parking portant le numéro 31 au plan,
Avec les HUIT / quatre millièmes de la propriété du sol
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE - Un emplacement de parking portant le numéro 32 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE - Un emplacement de parking portant le numéro 33 au plan,
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE - Un emplacement de parking portant le numéro 34 au plan.
Avec les HUIT/ quatre millièmes de la propriété du sol,
Et les HUIT/ cent douzièmes des parties communes particulières au bâtiment C.

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS

Le tableau récapitulatif des lots se trouve dressé en fin des présentes.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

Article premier - Destination -

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage mixte d'habitation et de bureaux.

Article deuxième - Utilisation des parties privatives

Les locaux composant l'ensemble immobiliers pour être utilisés indifféremment, soit pour l'habitation, soit pour l'exercice de profession libérales, soit l'usage de bureaux. La généralité des locaux compris dans l'ensemble immobilier ne pourra être utilisée pour effectuer des actes de production industrielle.

Les garages ne pourront servir qu'au remisage.

Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réfections. Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou de matières inflammables supérieure à celle acceptée par les Compagnies d'Assurances sans surprime et autorisée par les règlements en vigueur. L'emploi des trompes et klaxons est interdit.

Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins du départ et de la rentrée des véhicules.

Chaque copropriétaire d'un parking devra garer son véhicule uniquement sur l'emplacement qui lui est réservé à l'exclusion de tout autre; par ailleurs cet emplacement ne devra être utilisé comme aire de lavage ou de réparation.

CONDITIONS DE JOUISSEMENT DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES

Article troisième -

Chaque co-propiétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot, il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres co-propiétaires ni à la destination de l'immeuble.

Article quatrième -

Les co-propiétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité des immeubles ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Aucun des co-propiétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'immeuble.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage d'engins à deux roues avec ou sans moteur ou de voitures d'enfants.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les co-propiétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matière sales ou encombrantes, vins en fûts, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourraient grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les co-propriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des loggias devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc., provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

Les parkings inclus dans les parties communes devront être utilisés de la même manière que les parkings privés.

Article cinquième - Harmonie de l'Immeuble -

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, même s'ils constituent une "Partie Privée" sans le consentement de l'Assemblée Générale compétente.

Les tapis brochés sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque co-propriétaire, devront être d'un modèle unique indiqué par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des co-propriétaires.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons, aucune objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque de caractère commercial, sans l'accord écrit donné :

- par la Société IMMOBILIERE JEAN METRAL, société promotrice, pendant un délai de dix ans à compter du jour des présentes;

- Et par le syndic de l'ensemble immobilier, passé ce délai.

Une antenne de radio et une antenne de télévision seront installées sur la terrasse de chacun des bâtiments A et B; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes particulières extérieures ne sera pas autorisée.

Article sixième - Réparation de l'Immeuble -
Accès des ouvriers-

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux " parties communes " quelle qu'en soit la durée et si besoin est, donner accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne connue du syndic, le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence, en cas d'urgence.

Article septième - Modifications -

Chaque propriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement: mais en cas de percement de murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires sont à sa charge: il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Article huitième - Responsabilité -

Tout co-propriétaire restera responsable à l'égard des autres co-propriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il serait également responsable.

Article neuvième - Servitude -

Monsieur BÉRAL, ès-qualités, constitue une servitude de passage dans le garage lot n° 6, sis au premier sous-sol du Bâtiment A, au profit de l'Administration de l'ensemble immobilier, pour le cas où il faudrait changer la chaudière de chauffage central se trouvant dans un local jouxtant ledit garage.

En conséquence, le syndic de l'ensemble immobilier pourra faire abattre la cloison du fond de ce garage afin de permettre l'enlèvement de la chaudière usagée et son remplacement par une chaudière neuve.

Une fois les travaux terminés la cloison devra être reconstruite de manière qu'elle soit semblable à celle abattue.

Le tout sera exécuté aux frais de la copropriété de l'ensemble immobilier, et dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement de copropriété.

Le propriétaire du lot n° 6 sera indemnisé par la copropriété pour la période pendant laquelle son garage sera indisponible, sur la base du prix de location d'un garage identique.

Servitudes existantes :

Tout copropriétaire supportera les servitudes passive et profitera de celles actives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourront grever l'ensemble immobilier objet des présentes.

ADMINISTRATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article dixième - Syndicat principal et syndicats secondaires-

L'administration de l'ensemble immobilier est assurée par un syndicat principal et trois syndicats secondaires.

Article onzième - Objet du syndicat principal -

Le syndicat principal a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes générales ainsi que le fonctionnement des services communs à tous les co-propriétaires.

Le syndicat principal a, en outre, pour objet, de veiller au respect des dispositions du règlement de co-propriété écrites dans l'intérêt commun de tous les co-propriétaires ainsi que de maintenir l'harmonie générale des bâtiments composant l'ensemble immobilier.

Article douzième - Objet des syndicats secondaires -

Les syndicats secondaires ont pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de leur bâtiment :

- le syndicat secondaire A : bâtiment A
- le syndicat secondaire B : bâtiment B,
- le syndicat secondaire C : bâtiment C.

Toutefois, la décision de procéder au ravalement général des façades, est de la compétence du syndicat principal.

Chaque syndicat secondaire peut décider le ravalement du bâtiment dont il a la charge, en respectant l'harmonie de l'ensemble immobilier.

En outre, chacun de ces syndicats assure le fonctionnement des éléments d'équipements et des services propres à celui des bâtiments dont l'administration forme son objet.

L'objet d'un ou plusieurs des syndicats secondaires peut être étendu dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi N° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article treizième -

Les syndicats sont dotés de la personnalité civile.

Ils ont qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même les uns contre les autres ou contre certains des co-propriétaires.

Article quatorzième - Modification du règlement de co-propriété

Les dispositions du présent règlement de co-propriété relatives à l'administration, l'usage et la jouissance des parties communes peuvent être modifiées :

- si elles relèvent de l'objet d'un seul syndicat, par l'assemblée générale des copropriétaires membres de ce syndicat;

- si elles relèvent de l'objet de plusieurs syndicats, par décisions uniformes adoptées par les assemblées générales des copropriétaires membres des syndicats intéressés.

En outre, l'assemblée générale de chaque syndicat pourra, dans les limites fixées par la loi, insérer au règlement des dispositions qui lui seront propres, à la condition de faire de ces dispositions des articles distincts indiquant nettement à quel syndicat elles s'appliquent.

Article quinzième -

Les décisions qui sont de la compétence d'un syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires le composant. Elles sont exécutées par le syndic.

Article seizième -

Les syndicats doivent comprendre au moins deux copropriétaires. Chaque syndicat prendra naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser le syndicat prendrait fin.

Les décisions de chaque syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires le composant; leur exécution est confiée à un syndicat placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Article dix-septième - SYNDIC

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires de chaque syndicat pour une durée de trois années, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont confiés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, notamment dans ses articles 17 et 18 et le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept dans ses articles 31 à 39.

Article dix huitième - Conseil Syndical -

L'assemblée des copropriétaires de chaque syndicat pourra à tout moment, constituer un conseil syndical en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil. Ces décisions devront être prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois /quarts des voix

Article dix-neuvième - Assemblée Générale -

La réunion de tous les copropriétaires formant un syndicat constitue l'assemblée générale. Cette assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'ensemble immobilier dans le domaine de sa compétence; elle prend toutes décisions utiles. Ses décisions obligent les copropriétaires.

Cette assemblée se tient, sur convocation du syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par an. En outre, le syndic doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en est faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par les copropriétaires du syndicat représentant ensemble au moins le quart des tantièmes de copropriété de ce syndicat; faute par le syndic de la faire dans un délai de huit jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du conseil syndical.

CONVOICATIONS -

Les convocations sont adressées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé au moins quinze jours avant la date prévue.

Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

REPRESENTATION -

Chaque propriétaire peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci peut être, soit permanent, soit désigné spécialement pour une assemblée. Cette représentation sera réglée par les articles 22 et 23 de la loi du 21 juillet mil neuf cent soixante cinq sus visée.

TENUE DES ASSEMBLÉES -

Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par tous les co-propriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le Président de l'Assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale élit son président et, le cas échéant son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau, s'il en a été constitué un.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise, les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès verbaux, des séances ou inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

QUORUM - MAJORITE -

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes parts de la propriété du sol.

Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et majorité des articles 24 et suivants de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq sus-visé.

VOTES PARTICULIERS -

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

C H A R G E S

Article vingtième

Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes générales sont réparties entre les copropriétaires de l'ensemble immobilier au prorata de leurs quotes parts dans la propriété du sol et des parties communes générales et les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes particulières sont réparties pour chaque bâtiment entre les propriétaires des lots le composant au prorata de leurs quotes parts dans la propriété des parties communes particulières.

Article vingt et unième - Chauffage central-

Les charges de chauffage central seront réparties entre les différents copropriétaires au prorata du volume chauffé.

Ces charges seront acquittées même pour les copropriétaires qui se chaufferaient par leur propre moyen ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés.

Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffage.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffage consécutives quel qu'en soit le nombre.

Par dérogation expresse au mode de répartition des charges de chauffage ci-dessus établi, il est prévu ce qui suit :

Au cas où des locaux non encore reliés à l'installation collective de chauffage central ne seraient pas vendus par la société promotrice lors de la mise en marche de l'installation de chauffage, les charges de chauffage afférentes à ces locaux seront calculées en fonction des déperditions de chaleur, de la perte de rendement causée à l'installation collective, et des frais supplémentaires que cela entraîne. En toute occurrence ce mode de calcul sera applicable aux locaux appartenant à la société promotrice pendant une durée maximale de cinq années à compter de l'entrée en fonction de l'installation de chauffage.

Le calcul de ces charges sera fait par un ingénieur chauffagiste désigné par le syndic.

Le surplus des charges de chauffage sera réparti entre les autres copropriétaires selon le critère du volume chauffé.

Lors de la vente par la société promotrice des locaux dont il s'agit, les charges de chauffage afférentes à ces locaux seront calculées selon le critère du volume chauffé à compter de l'entrée en jouissance par le nouveau propriétaire.

Ce mode de calcul dérogatoire sera également applicable sans limitation de durée, pour les locaux du rez-de-chaussée des bâtiments A et B qui seront affectés à usage de garage et par conséquent non reliés à l'installation collective du chauffage central.

Article vingt deuxième - Eau Chaude-

Des compteurs d'eau chaude seront installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie de la chaudière et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

Article vingt troisième - Ascenseurs-

Les copropriétaires supporteront les charges afférentes à l'ascenseur de leur bâtiment dans les proportions fixées au tableau établi en fin des présentes; ces charges consistent en dépenses de toute nature et frais d'entretien, de réparations et même de remplacement.

Les charges d'ascenseur afférentes aux garages du bâtiment C seront réparties à forfait, par moitié entre les ascenseurs des bâtiments A et B.

Les copropriétaires des locaux du rez-de-chaussée, non desservis par les ascenseurs, n'en supporteront pas les charges.

Si l'occupant d'un appartement exerce une profession qui nécessite la réception de clients, le syndic de l'immeuble, suivant l'importance de la clientèle, avant la répartition des frais d'après la proportion indiquée au tableau établi en fin des présentes, fixera la somme incombant audit occupant du fait de ce supplément de service.

Article vingt quatrième - Règlement des charges -

I.- Pour chaque syndicat un budget provisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaires devra verser au syndic, une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Le syndic pourra en outre exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept sus-visé.

II.- Le compte des dépenses communes à chaque syndicat sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu, au plus tard, dans la quinzaine de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic pourra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas également dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le règlement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui est du ressort de l'assemblée générale.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée :

a)- le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

b) le budget provisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe a) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

III.- Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires ou à des nu-propriétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires de droits d'usage ou d'habitation, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat.

IV.- Toute somme due porte intérêt, au profit du syndicat au taux légal en matière civile à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

V.- Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des spuretés légales, et ne valent pas accord de délais de règlement.

VI.- Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à la charge du débiteur.

A S S U R A N C E S

Article vingt cinquième -

Chaque syndicat sera assuré, dans la limite de son objet propre, contre :

1°) - l'incendie, la foudre, les explosions, les dégats causés par l'électricité et le gaz, les dégats des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupant de ces locaux);

2°) - le recours des voisins et le recours des locataires;

3°) - la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations etc..)

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Article vingt sixième -

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront, notamment, du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article vingt septième -

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auraient seuls, droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Article vingt huitième -

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégats des eaux.

Cette assurance devra être faite à une compagnie agréée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

Article vingt neuvième -

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic du syndicat assuré, en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article trentième -

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par préférence, aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales, seront réparties entre les co-propriétaires, qui en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

MUTATIONS - DOMICILE

Article trente et unième - Mutation -

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Obligation aux charges -

En cas de mutation d'un lot, le vendeur s'oblige à insérer dans l'acte de vente, une clause aux termes de laquelle, le vendeur et l'acheteur seront solidairement responsables des charges dues au Syndicat au moment de la vente; le vendeur et l'acheteur faisant leur affaire personnelle de la ventilation desdites charges.

Le présent alinéa devra être reproduit dans l'acte de vente.

Droits du Syndicat -

En cas de mutation à titre onéreux d'un lot et conformément à l'article 20 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et à l'article 5 du décret, si le vendeur n'est pas quitte de toute obligation à l'égard du Syndicat, le Syndicat pourra former opposition au versement des fonds.

NOTIFICATION DES MUTATIONS - Election de domicile

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces biens d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un à ces droits, sera notifié sans délai au Syndicat soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte de décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressée, ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou fictif de l'acquéreur ou du titulaire de droits, et le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 20 alinéa 2 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Le tableau récapitulatif des lots, prévus par l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent soixante cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, est établi comme suit :

| N° du Lot | Etage | Type | Quote-Part de la prop. du sol 4.000èmes | Quote-Part des parties communes part. au Bat. "A" 1.921èmes | Quote-Part Ascenseur au Bat. "A" 3.563èmes |
|----------------|----------------------|------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1 | 2 ^e S.S. | Garage N°4 | 8/4.000 ✓ | 8/1.921 | 11/3.563 |
| 2 | " | " 3 | 8/4.000 | 8/1.921 | 11/3.563 |
| 3 | " | " 2 | 8/4.000 | 8/1.921 | 11/3.563 |
| 4 | " | " 1 | 8/4.000 ✓ | 8/1.921 | 11/3.563 |
| 5 | 1 ^{er} S.S. | " 19 | 8/4.000 | 8/1.921 | 8/3.563 |
| 6 | " | " 18 | 8/4.000 | 8/1.921 | 8/3.563 |
| 7 | " | " 17 | 8/4.000 | 8/1.921 | 8/3.563 |
| 8 | " | " 16 | 8/4.000 ✓ | 8/1.921 | 8/3.563 |
| 9 | " | Cave N°35 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 10 | " | " 34 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 11 | " | " 33 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 12 | " | " 32 | 1/4.000 ✓ | 1/1.921 | |
| 13 | " | " 61 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 14 | " | " 60 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 15 | " | " 59 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 16 | " | " 58 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 17 | " | " 57 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 18 | " | " 56 | 1/4.000 ✓ | 1/1.921 | |
| 19 | " | " 39 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 20 | " | " 38 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 21 | " | " 37 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 22 | " | " 36 | 1/4.000 ✓ | 1/1.921 | |
| 23 | " | " 44 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 24 | " | " 43 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 25 | " | " 42 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 26 | " | " 41 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 27 | " | " 40 | 1/4.000 ✓ | 1/1.921 | |
| 28 | " | " 55 | 1/4.000 ✓ | 1/1.921 | |
| 29 | " | " 54 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 30 | " | " 53 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 31 | " | " 52 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 32 | " | " 51 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 33 | " | " 50 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 34 | " | " 49 | 1/4.000 ✓ | 1/1.921 | |
| 35 | " | " 48 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 36 | " | " 47 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 37 | " | " 46 | 1/4.000 | 1/1.921 | |
| 38 | " | " 45 | 1/4.000 ✓ | 1/1.921 | |
| à reporter.... | | | 94/4.000 | 94/1.921 | 76/3.563 |

| N° du lot | Etage | Type | Quote-Part de la prop. du sol 4.000èmes | Quote-Part des parties communes part: au Bat. "A" 1.921èmes | Quote-Part Ascenseurs au 1/1000 3.36 |
|-----------|----------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 39 | R.de C. | local commer- cial ou gara- ge N°44 | 94/4.000 | 94/1.921 | 76/3.36 |
| 40 | " | " 43 | 23/4.000 | 23/1.921 | |
| 41 | " | " 42 | 22/4.000 | 22/1.921 | |
| 42 | " | " 41 | 31/4.000 | 31/1.921 | |
| 43 | " | " 40 | 22/4.000 | 22/1.921 | |
| 44 | " | " 39 | 21/4.000 | 21/1.921 | |
| 45 | " | " 38 | 12/4.000 | 12/1.921 | |
| 46 | " | " 37 | 13/4.000 | 13/1.921 | |
| 47 | " | " 36 | 18/4.000 | 18/1.921 | |
| 48 | " | " 35 | 18/4.000 | 18/1.921 | |
| 49 | " | " 34 | 22/4.000 | 22/1.921 | |
| 50 | " | " 33 | 24/4.000 | 24/1.921 | |
| 51 | 1er Et. | app. F 3 | 96/4.000 | 96/1.921 | 96/3.36 |
| 52 | " | Chambre | 15/4.000 | 15/1.921 | 15/3.36 |
| 53 | " | Chambre | 16/4.000 | 16/1.921 | 16/3.36 |
| 54 | " | Studio | 15/4.000 | 15/1.921 | 15/3.36 |
| 55 | " | Chambre | 14/4.000 | 14/1.921 | 14/3.36 |
| 56 | " | app. F 3 | 73/4.000 | 73/1.921 | 73/3.36 |
| 57 | " | Chambre | 17/4.000 | 17/1.921 | 17/3.36 |
| 58 | " | Studio | 17/4.000 | 17/1.921 | 17/3.36 |
| 59 | 2ème Et. | app. F 3 | 96/4.000 | 96/1.921 | 130/3.36 |
| 60 | " | Chambre | 15/4.000 | 15/1.921 | 20/3.36 |
| 61 | " | Chambre | 16/4.000 | 16/1.921 | 22/3.36 |
| 62 | " | Studio | 15/4.000 | 15/1.921 | 20/3.36 |
| 63 | " | Chambre | 14/4.000 | 14/1.921 | 19/3.36 |
| 64 | " | app. F 3 | 73/4.000 | 73/1.921 | 99/3.36 |
| 65 | " | Chambre | 17/4.000 | 17/1.921 | 23/3.36 |
| 66 | " | Studio | 17/4.000 | 17/1.921 | 23/3.36 |
| 67 | 3ème Et. | app. F 3 | 96/4.000 | 96/1.921 | 163/3.36 |
| 68 | " | Chambre | 15/4.000 | 15/1.921 | 25/3.36 |
| 69 | " | Chambre | 16/4.000 | 16/1.921 | 27/3.36 |
| 70 | " | Studio | 15/4.000 | 15/1.921 | 25/3.36 |
| 71 | " | Chambre | 14/4.000 | 14/1.921 | 24/3.36 |
| 72 | " | app. F 3 | 73/4.000 | 73/1.921 | 124/3.36 |
| 73 | " | Chambre | 17/4.000 | 17/1.921 | 29/3.36 |
| 74 | " | Studio | 17/4.000 | 17/1.921 | 29/3.36 |
| 75 | 4ème Et. | app. F 3 | 96/4.000 | 96/1.921 | 250/3.36 |
| 76 | " | chambre | 15/4.000 | 15/1.921 | 36/3.36 |
| 77 | " | chambre | 16/4.000 | 16/1.921 | 38/3.36 |
| 78 | " | studio | 15/4.000 | 15/1.921 | 36/3.36 |
| 79 | " | chambre | 14/4.000 | 14/1.921 | 31/3.36 |
| 3266 | | à reporter.... | 1.288/4.000 | 1.283/1.921 | 1.515/3.36 |

| N ^o du lot | Etage | Type | Quote-Part de la prop. du sol | Quote-Part des parties communes part: au Bat. "A" | Quote-Part Ascenseur au Bat. "A" |
|-----------------------|-----------|----------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| | | | 4.000èmes | 1.921èmes | 3.363èmes |
| 80 | 4ème Et. | app. F 3 | 1.288/4.000 | 1.288/1.921 | 1.515/3.363 |
| 81 | " | chambre | 75/4.000 | 75/1.921 | 175/3.363 |
| 82 | " | studio | 17/4.000 | 17/1.921 | 41/3.363 |
| 83 | 3ème Et. | app. F 3 | 96/4.000 | 96/1.921 | 204/3.363 |
| 84 | " | chambre | 15/4.000 | 15/1.921 | 41/3.363 |
| 85 | " | chambre | 16/4.000 | 16/1.921 | 44/3.363 |
| 86 | " | studio | 15/4.000 | 15/1.921 | 41/3.363 |
| 87 | " | chambre | 14/4.000 | 14/1.921 | 39/3.363 |
| 88 | " | app. F 3 | 73/4.000 | 73/1.921 | 201/3.363 |
| 89 | " | chambre | 17/4.000 | 17/1.921 | 47/3.363 |
| 90 | " | studio | 17/4.000 | 17/1.921 | 47/3.363 |
| 91 | 2ème Et. | app. F 3 | 96/4.000 | 96/1.921 | 290/3.363 |
| 92 | " | chambre | 15/4.000 | 15/1.921 | 47/3.363 |
| 93 | " | chambre | 16/4.000 | 16/1.921 | 50/3.363 |
| 94 | " | studio | 15/4.000 | 15/1.921 | 47/3.363 |
| 95 | " | chambre | 14/4.000 | 14/1.921 | 43/3.363 |
| 96 | " | app. F 3 | 73/4.000 | 73/1.921 | 226/3.363 |
| 97 | " | chambre | 17/4.000 | 17/1.921 | 53/3.363 |
| 98 | " | studio | 17/4.000 | 17/1.921 | 53/3.363 |
| Total égal | | | P.C. BAT. "A" 1.921/1.921 | 3.315/3.363 | a reporter au bâtiment |
| <u>Bâtiment "B"</u> | | | | Quote-Part des parties communes part: au Bât. "B" 1.967èmes | Quote-Part Ascenseur au Bât. "B" |
| 101 | 2ème S.S. | garage | 8/4.000 | 8/1.967 | 11/3.363 |
| 102 | " | " | 8/4.000 | 8/1.967 | 11/3.363 |
| 103 | " | " | 8/4.000 | 8/1.967 | 11/3.363 |
| 104 | " | " | 8/4.000 | 8/1.967 | 11/3.363 |
| 105 | " | " | 8/4.000 | 8/1.967 | 11/3.363 |
| 106 | 1er S.S. | " | 25/4.000 | 3/1.967 | 8/3.363 |
| 107 | " | " | 24/4.000 | 8/1.967 | 8/3.363 |
| 108 | " | " | 23/4.000 | 8/1.967 | 8/3.363 |
| 109 | " | " | 22/4.000 | 8/1.967 | 8/3.363 |
| 110 | " | " | 21/4.000 | 8/1.967 | 8/3.363 |
| 111 | " | " | 20/4.000 | 8/1.967 | 8/3.363 |
| 112 | " | Caves | 24/4.000 | 1/1.967 | |
| 113 | " | " | 23/4.000 | 1/1.967 | |
| 114 | " | " | 22/4.000 | 1/1.967 | |
| 115 | " | " | 21/4.000 | 1/1.967 | |
| 116 | " | " | 20/4.000 | 1/1.967 | |
| à reporter..... | | | 2.014/4.000 | 93/1.967 | 103/3.363 |

| N° du lot | Etage | Type | Quote-Part de la pror. du sol 4.000èmes | Quote-Part des parties communes par ticulières Bât. " B" | Quote-Part Ascense au Bât. " B" |
|-----------------|-----------|---------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| | | Report | 2.014/4.000 | 95/1.967 | 103/305 |
| 117 | 1er S.S. | Cave N° 19 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 118 | " | " N° 18 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 119 | " | " N° 17 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 120 | " | " N° 16 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 121 | " | " N° 15 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 122 | " | " N° 14 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 123 | " | " N° 13 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 124 | " | " N° 12 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 125 | " | " N° 11 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 126 | " | " N° 10 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 127 | " | " N° 9 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 128 | " | " N° 8 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 129 | " | " N° 7 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 130 | " | " N° 6 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 131 | " | " N° 5 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 132 | " | " N° 4 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 133 | " | " N° 3 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 134 | " | " N° 2 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 135 | " | " N° 1 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 136 | " | " N° 31 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 137 | " | " N° 30 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 138 | " | " N° 29 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 139 | " | " N° 28 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 140 | " | " N° 27 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 141 | " | " N° 26 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 142 | " | " N° 25 | 1/4.000 | 1/1.967 | |
| 143 | R. de Ch. | local com- mercial ou garage 24 | 26/4.000 | 26/1.967 | |
| 144 | " | " 23 | 27/4.000 | 27/1.967 | |
| 145 | " | " 22 | 26/4.000 | 26/1.967 | |
| 146 | " | " 21 | 26/4.000 | 26/1.967 | |
| 147 | " | " 20 | 18/4.000 | 18/1.967 | |
| 148 | " | " 19 | 19/4.000 | 19/1.967 | |
| 149 | " | " 18 | 19/4.000 | 19/1.967 | |
| 150 | " | " 17 | 19/4.000 | 19/1.967 | |
| 151 | " | " 16 | 19/4.000 | 19/1.967 | |
| 152 | " | " 15 | 19/4.000 | 19/1.967 | |
| 153 | " | " 14 | 25/4.000 | 25/1.967 | |
| 154 | " | " 13 | 26/4.000 | 26/1.967 | |
| 155 | " | " 12 | 26/4.000 | 26/1.967 | |
| | | à reporter.... | 2.335/4.000 | 414/1.967 | 105/305 |

| N° du lot | Etage | Type | Quote-Part de la prop. du sol 4.000èmes | Quote-Part des parties communes part. culières au Pât. " B " | Quote-Part Accenseur au Bât. " B " |
|---------------|------------|----------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| | | Report | 2.335/4.000 | 414/1.967 | 105/3.00 |
| 156 | 1er Et. | App. F2 | 35/4.000 | 35/1.967 | 55/3.00 |
| 157 | " | App. F 2 | 35/4.000 | 35/1.967 | 55/3.00 |
| 158 | " | App. F 2 | 39/4.000 | 39/1.967 | 59/3.00 |
| 159 | " | App. F 2 | 35/4.000 | 35/1.967 | 55/3.00 |
| 160 | " | App. F 2 | 35/4.000 | 35/1.967 | 55/3.00 |
| 161 | " | App. F 2 | 42/4.000 | 42/1.967 | 67/3.00 |
| 162 | " | App. F 2 | 45/4.000 | 43/1.967 | 70/3.00 |
| 163 | 2ème Et. | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 47/3.00 |
| 164 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 47/3.00 |
| 165 | " | " | 39/4.000 | 39/1.967 | 53/3.00 |
| 166 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 47/3.00 |
| 167 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 47/3.00 |
| 168 | " | " | 42/4.000 | 42/1.967 | 57/3.00 |
| 169 | " | " | 43/4.000 | 43/1.967 | 58/3.00 |
| 170 | 3ème Et. | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 60/3.00 |
| 171 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 60/3.00 |
| 172 | " | " | 39/4.000 | 39/1.967 | 66/3.00 |
| 173 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 60/3.00 |
| 174 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 60/3.00 |
| 175 | " | " | 42/4.000 | 42/1.967 | 71/3.00 |
| 176 | " | " | 43/4.000 | 43/1.967 | 73/3.00 |
| 177 | 4ème Et. | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 84/3.00 |
| 178 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 84/3.00 |
| 179 | " | " | 39/4.000 | 39/1.967 | 94/3.00 |
| 180 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 84/3.00 |
| 181 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 84/3.00 |
| 182 | " | " | 42/4.000 | 42/1.967 | 101/3.00 |
| 183 | " | " | 43/4.000 | 43/1.967 | 103/3.00 |
| 184 | 5ème étage | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 96/3.00 |
| 185 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 96/3.00 |
| 186 | " | " | 39/4.000 | 39/1.967 | 107/3.00 |
| 187 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 96/3.00 |
| 188 | " | " | 35/4.000 | 35/1.967 | 96/3.00 |
| 189 | " | " | 42/4.000 | 42/1.967 | 116/3.00 |
| 190 | " | " | 43/4.000 | 43/1.967 | 118/3.00 |
| 191 | 6ème Et. | App F 6 | 121/4.000 | 121/1.967 | 375/3.00 |
| 192 | " | chambre | 9/4.000 | 9/1.967 | 28/3.00 |
| 193 | " | app. F 3 | 87/4.000 | 87/1.967 | 270/3.00 |
| A reporter .. | | | 3.872/4.000 | 1.951/1.967 | 3.205/3.00 |

| ° du lot | Etage | Type | Quote-Part de la prop. du sol | Quote-Part des parties communes particulières au Bât. " B " | Quote-part Ascenseur au Bât. " B " |
|------------------------------------------------------------|-----------|---------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| | | | 4.000èmes | 1.967èmes | 3.305èmes |
| 104 | 6ème Et. | Report ... terrasse | 3872 / 4.000 | 1.951 / 1.967 | 3.205 |
| 105 | " | " | 8 / 4.000 | 8 / 1.967 | 25 |
| 106 | " | " | 2 / 4.000 | 2 / 1.967 | 6 |
| | | | 16 / 4.000 | 6 / 1.967 | 19 |
| Total égal P.C. Bât. "B".... | | | 1.967 / 1.967 | 3.255 | 3.305 |
| BÂTIMENT " C " | | | Quote-part | | Ascenseur au |
| | | | Quote-Part des parties communes particulières au Bât. " C " | | Bât. " C " |
| | | | 112èmes | | 3313 |
| 201 | 2ème S.S. | garage N°11 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 6 |
| 202 | " | " N°12 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 6 |
| 203 | " | " N°13 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 6 |
| 204 | " | " N°14 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 6 |
| 205 | " | " N°15 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 6 |
| 206 | 1er S.S. | " N°30 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 4 |
| 207 | " | " N°29 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 4 |
| 208 | " | " N°28 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 4 |
| 209 | " | " N°27 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 4 |
| 210 | " | " N°26 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | 4 |
| 211 | R.de Ch. | parking N°31 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | |
| 212 | " | " N°32 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | |
| 213 | " | " N°33 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | |
| 214 | " | " N°34 | 8 / 4.000 | 8 / 112 | |
| Total de la co-propriété du sol..... | | | 4.000 / 4.000 | | |
| Total des parties communes particulières au bâtiment " C " | | | | 112 / 112 | |
| Total des parties communes Ascenseur Bat. " A " | | | | | 3363 / 3363 |
| Total des parties communes Ascenseur Bat. " B " | | | | | 350 / 3305 |

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 23 et 32
lécret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq,
cet acte sera publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy
dans les trois mois de ce jour.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition
ou d'un extrait des présentes, à l'effet de faire dresser
ou de signer tous actes complémentaires, rectificatifs
ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en
concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux
et ceux d'état civil.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
les parties font élection de domicile à Annemasse, en
l'Etude de Me ANDRIER, notaire soussigné.

DONT ACTE établi en
soixante pages.

Fait et passé à Annemasse,
En l'Etude du notaire soussigné,
Les an, mois et jour que ci-dessus,
Et après lecture faite, le comparant a signé avec
le Notaire.

Suivent les signatures à la minute

Suit la mention :

Le soussigné, Me Michel ANDRIER, notaire à
Annemasse,

Certifie la présente copie exactement collationnée
et conforme à la minute et à l'expédition destinée
à recevoir la mention de publicité foncière, et approuve
aucun mot nul./.

EN OUTRE, il certifie que l'identité complète des
parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle
est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été
régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne
la société par production des pièces ayant trait à sa
constitution.

